publié le 15/09/2025

Ville de
CABANNES
Volat fama per urbem

ARRETE n° 225– 2025

Interdisant la circulation et le stationnement, Place de l'Eglise,
A l'occasion du centenaire des cloches de l'Eglise Sainte-Madeleine

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la voirie routière, article L116 ;

VU le programme des réjouissances publiques prévues sur le territoire de la Commune, à l'occasion des journées du Patrimoine 2025, notamment le centenaire des cloches de l'Eglise Sainte-Madeleine, le dimanche 21/09/2025, place de l'Eglise ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du centenaire des cloches de l'Eglise Sainte-Madeleine, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place de l'Eglise.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du centenaire des cloches de l'Eglise Sainte-Madeleine, qui aura lieu le Dimanche 21 septembre 2025, la circulation et le stationnement seront interdits, place de l'Eglise :

- **Le Dimanche 21 septembre 2025 de 7h00 à 14h00,**

Article 2 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, ainsi qu'aux services techniques de la commune,

Fait à Cabannes, le 10 Septembre 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.